

1015. ACTE d'abandon de tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires pour s'affranchir du paiement des dettes (1).CODE CIV., art. 802. — [COMM. DU TARIF, t. 2, p. 486, n^o 36.]

L'an., le., au greffe du tribunal civil de., a comparu le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., lequel, assisté de M^e., son avoué, a déclaré que, pour se décharger du paiement des dettes de la succession du sieur. (nom, prénoms), qu'il avait acceptée sous bénéfice d'inventaire par acte fait au greffe le., enregistré, il abandonne, conformément à la première disposition de l'art. 802, C. c., tous les biens de ladite succession aux créanciers et aux légataires. Le comparant a demandé acte de cet abandon, nous le lui avons accordé, et il a signé avec ledit M^e. et nous greffier, après lecture.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 91, § 18, par analogie.) — Timbre. Mém. — Enreg., 7 f. 50 c. Droit de rédaction, 1 f. 50 c. y compris la remise du greffier (12 c. 1/2) — Vacation de l'avoué, 5 f. — Exécution: Timbre, Mémoire. Droits de greffe, 1 f. 20 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), Mémoire.

Remarque. — Lorsque l'héritier a fait cet abandon, comment les créanciers de la succession poursuivent-ils le paiement de leurs créances sur les biens abandonnés? Si l'abandon leur est notifié, doivent-ils faire nommer un curateur à l'abandon, en présentant une requête en brevet au tribunal, qui statue par jugement en chambre du conseil (Voy., par analogie, la requête n^o 1012; cette requête serait taxée conformément à l'art. 77, §§ 13 et 14 du Tarif); ou bien peuvent-ils continuer ou commencer les actes d'exécution contre l'héritier? J'ai indiqué le premier mode de procéder dans mon *Commentaire du Tarif*, t. 2, p. 486, n^{os} 37 et 38, mais la jurisprudence des Cours de cassation et de Paris valide le second.

1014. REDDITION de compte par l'héritier bénéficiaire (1*).

CODE PR. CIV., art. 998. — [CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 4638.]

La loi déclare expressément que les formes prescrites au titre des reddi-

(1) On n'est pas d'accord sur la forme de l'abandon; plusieurs auteurs prétendent que l'abandon se fait par acte notifié aux créanciers et aux légataires. — La forme que j'indique me paraît plus rationnelle. — Elle trouve des analogies dans les acceptations ou renoncements de successions, et dans le délaissement en matière d'hypothèque (*Comm. au Tarif*, t. 2, p. 486, n^o 36).

La jurisprudence refuse, en général, d'assimiler l'abandon à la renonciation (telle est la jurisprudence de la Cour de cassation). Il a été jugé qu'un tuteur ne peut faire un pareil acte qu'après avoir été autorisé par le conseil de famille, sur un compte sommaire duquel résulte l'insuffisance des biens de la succession pour acquitter les dettes, et qu'après homolo-

gation de la délibération du conseil de famille (*Code Gilbert*, sous l'art. 802, C. c., n^o 9).

Mais l'homologation n'est pas nécessaire quand il s'agit de l'abandon du mobilier seulement (*Droit*, 24 octobre 1852, n^o 253).

(1*) Aucune disposition de loi n'accorde de délai à l'héritier bénéficiaire pour l'apurement du bénéfice; son administration ne dure qu'autant que les créanciers n'exercent pas leurs droits sur les biens du défunt, même par expropriation forcée.

C'est le tribunal de l'ouverture qui connaît du compte du bénéfice d'inventaire; l'art. 527 ne déroge pas à l'art. 59 (*Q. 2527 quat.*; *S. al.*, v^o *Bénéf. d'inv.*, n. 84).

De ce que l'héritier bénéficiaire est

tions de comptes seront observées pour la reddition du compte du bénéficiaire d'inventaire: il suffit donc d'un simple renvoi aux formules supra, n^{os} 884 et suiv.

§ XI. — Succession vacante (1).

1015. REQUÊTE tendant à faire nommer un curateur à une succession vacante (1*).

CODE CIV., art. 811 et 812. — CODE PR. CIV., art. 998. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 883; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 491; — BOUCHER D'ARGIS, p. 354; — CARRÉ DE TOURS, p. 454; — RIVOIRE, p. 524; — SUDRAUD-DESISSLES, p. 442; — VICTOR FONS, p. 469 et 474; — BONNESSEUR, p. 442, § 43.]

A MM. les Président et juges composant le tribunal civil de première instance de.

Le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., ayant M^e. pour avoué,

A l'honneur de vous exposer qu'il est créancier, en vertu de. (indication du titre), de la succession du sieur. (nom, prénoms), décédé le., dans son domicile, à.; que le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., seul héritier qui se soit présenté, a renoncé (2) à la succession par acte fait au greffe du tribunal le., enregistré; qu'il n'y a pas d'autre héritier connu; que c'est donc le cas, aux termes de l'art. 998, C. p. c., de nommer un curateur à la succession qui doit être réputée vacante, et que l'exposant, en sa qualité, est fondé à provoquer cette nomination; par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Messieurs, nommer un curateur à la succession vacante du sieur., à l'effet de représenter ladite succession dans toutes actions dirigées par ou contre elle, et de faire tous les actes inhérents à cette qualité; autoriser l'exposant à employer les frais du jugement à intervenir en frais privilégiés de curatelle, et prononcer la dis-

obligé de rendre compte, il ne s'ensuit pas qu'il soit entièrement assimilé, pour son administration, au curateur à une succession vacante (*Q. 2527 quinq.*).

Il faut remarquer qu'il n'y a lieu à reddition de compte qu'autant que tous les créanciers de la succession ne sont pas payés; alors seulement, et sur les poursuites dirigées contre lui, l'héritier bénéficiaire excipe de l'épuisement des valeurs de la succession, ou, faisant l'abandon des valeurs qui restent, il prétend avoir consacré à des paiements réguliers toutes les sommes perçues. — Dans l'un comme dans l'autre cas, les créanciers peuvent se pourvoir en reddition de compte, ou bien l'héritier peut les assigner pour entendre le compte. — Voy. aussi *suprà*, p. 435, note 4, et p. 441, note 4, et *S. al.*, v^o *Bénéf. d'inv.*, n. 83, 86.

(1) Les circonstances qui déterminent la vacance d'une succession sont claire-

ment indiquées dans les art. 811, C. c., et 998, C. p. c. — Il ne faut pas confondre les successions vacantes avec les successions en déshérence. — Voy. *infra*, § XII.

(1*) La nomination du curateur à une succession vacante est demandée par réquisitoire verbal, si c'est le procureur impérial qui la provoque; par requête au tribunal, pièces justificatives annexées, si c'est toute autre personne intéressée. Les pièces justificatives sont l'acte de décès ou l'expédition de la renonciation des héritiers (*Q. 3243 bis*).

(2) Lorsque les héritiers, appelés en premier ordre à une succession, ont renoncé, il n'est pas nécessaire, avant de faire nommer un curateur, d'agir contre les héritiers d'un ordre subséquent qui pourraient se rencontrer, ni de les mettre en cause dans l'instance en nomination (*Q. 3244 bis*; *Suppl. alph.*, n. 6).

traction desdits frais en faveur de M^r., avoué, qui affirme en avoir fait l'avance.

Présenté au palais de justice, à, le
(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 77, § 14.)—Déb. : Papier timbré de la requête, 1 f. 20 c.—Emol.: Rédaction de la requête, 3 f.—Total, 4 f. 20 c.

Remarque.—Cette requête est suivie d'une ordonnance de soit communiqué au ministère public et de nomination d'un rapporteur. Le jugement est rendu en chambre du conseil dans la forme suivante :

1016. JUGEMENT qui nomme un curateur à une succession vacante.

CODE CIV., art. 812.

Le tribunal de première instance de, réuni en chambre du conseil, où étaient présents MM. (noms des président, juges et greffier), vu la requête qui précède, les pièces à l'appui et les conclusions écrites de M., procureur de la Rép.; après avoir entendu M., l'un des juges, dans son rapport; attendu que les circonstances prévues par les art. 811, C. c., et 998, C. p. c., se présentent dans l'espèce; qu'il y a donc lieu de faire droit à la demande du sieur.; par ces motifs, nomme (1) le

(1) Le jugement qui nomme un curateur à la succession vacante, quand les héritiers conditionnels demandent la saisine, est interlocutoire et sujet à l'appel (Q. 3244; S. al., v^o Succ. vac., n. 5, 5 bis). Le curateur nommé ne doit ni prêter serment, ni fournir caution avant d'entrer en fonctions (Q. 3245).

En cas de concurrence entre deux ou plusieurs curateurs, le premier nommé est préféré (art. 999, C. p. c.).

Il n'en est pas de même si c'est un tribunal autre que celui de l'ouverture qui a nommé le premier curateur, parce que, dans ce cas, il l'a été illégalement; la priorité doit être attribuée à celui qui a été nommé le premier par le tribunal du lieu de l'ouverture (Q. 3248).

Le mandat du curateur consiste 1^o à faire dresser un inventaire s'il n'en a pas déjà été fait (Voy. *suprà*, formule n^o 944); 2^o à faire vendre le mobilier (Voy. *suprà*, formule n^o 963); 3^o à faire vendre les immeubles (Voy. *suprà*, formule n^o 1009); 4^o à faire vendre les rentes sur l'Etat et, si elles dépassent 50 fr., à obtenir l'autorisation judiciaire (Voy. *suprà*, formule n^o 1010); 5^o à rendre compte de sa gestion. — Il est assimilé à l'héritier bénéficiaire, sauf qu'il n'est pas tenu de donner caution

(Voy. *suprà*, formule n^o 1011), qu'il est administrateur salarié, qu'il était, avant la loi du 22 juill. 1867, contraignable par corps; qu'il doit déposer les sommes qui lui sont versées à la caisse des consignations (art. 1000, 1001, 1002, et Q. 3219), et que, pour la vente du mobilier, il est obligé d'obtenir une ordonnance du président, conformément à l'art. 946, C. p. c. (Suppl. alph., v^o Succ. vacante, n. 30 et s.).

Quand l'inventaire a précédé la nomination du curateur, ce dernier a le droit de faire procéder à un récolement par les notaires qui ont dressé l'inventaire, auxquels sont attribués des droits par vacation comme lors de l'inventaire (Ibid., n^o 12).

Quand il y a nécessité de faire vendre les meubles ailleurs que dans le lieu où ils se trouvent, il faut en demander l'autorisation au président dans la requête tendante à faire permettre la vente, à moins que la nécessité ne se soit fait sentir qu'après cette première requête. Dans ce cas, il faut en présenter une seconde (Comm. du Tarif, t. 2, p. 494, n^o 15).

S'il existe, dans un même arrondissement de tribunal, plusieurs successions déclarées vacantes, les curateurs ne

sieur. (nom, prénoms, profession, domicile), curateur à la succession vacante du sieur.; autorise le sieur. (le demandeur) à

peuvent pas réunir les poursuites pour parvenir à la vente des biens qui dépendent de chaque succession (Q. 3248 bis; S. al., v^o Succ. vacante, n. 12-s.). Le curateur est obligé de faire la déclaration prescrite par la loi du 22 frimaire an 7, pour le droit de mutation, et d'acquitter ce droit, s'il ne prouve pas que la succession n'a rien produit (Q. 3250). Voy. *suprà*, p. 537, note 1.

Le curateur doit déduire, avant de consigner, des sommes qu'il a reçues, les frais funéraires, de dernière maladie, de scellés, d'inventaire et de vente du mobilier qui sont privilégiés (V. 615, note 2).

Le curateur à une succession vacante ne doit pas être mis personnellement en cause, et n'a pas le droit d'intervenir dans les débats qui s'élèvent sur le point de savoir si telle partie doit ou non être considérée comme possédant la qualité d'héritier (Q. 3249 bis; Suppl. alph., v^o Succ. vacante, n. 33).

Le curateur à une succession vacante a qualité pour interjeter appel du jugement qui, dans une distribution des deniers mobiliers dépendants de cette succession, accorde à un créancier un dividende qu'il croit ne lui être pas dû (VI, 615, note 1^{re}, 2^o).

Le curateur peut être condamné personnellement aux frais de contestations élevées à raison de la succession vacante, si ces contestations proviennent de sa mauvaise administration. — Mais les tribunaux doivent n'accorder les dépens contre lui qu'avec la plus extrême réserve, lorsqu'il a agi avec prudence et bonne foi, bien qu'il succombe (Q. 3249 ter; Suppl. alph., n. 34).

Mais doit être condamné personnellement aux dépens le curateur à une succession vacante qui, en appel, n'a pris des conclusions contraires à celles qu'il avait formulées en première instance que pour servir les intérêts d'un tiers, au préjudice d'un créancier de la succession (J. Av., t. 73, p. 174, art. 394, § 55).

S'il s'élève des difficultés sur le règlement de tous les frais, comptes et dépenses qui concernent la liquidation

d'une succession vacante, l'affaire doit être portée au tribunal de l'ouverture (Q. 3250 bis; Suppl. alph., n. 36).

Lorsque le produit d'une succession vacante est insuffisant pour acquitter les frais d'inhumation du défunt et de conservation des biens, les actes de sépulture, apposition et levée des scellés, et les inventaires, sont faits sans frais; les honoraires de l'officier public qui a procédé à la vente sont payés sur son produit, ou y sont réduits; les frais d'inhumation sont acquittés sur le prix de la vente, ou demeurent, s'il est insuffisant, à la charge du domaine; et, dans le même cas, les droits de timbre et d'enregistrement ne sont pas acquittés (Comm. du Tarif, t. 2, p. 497, n^o 22).

La jurisprudence de la chancellerie et les instructions des directeurs généraux des domaines et de l'enregistrement aux employés de cette administration tendent à enlever aux curateurs aux successions vacantes toute liberté d'action, et à les réduire au simple rôle d'intermédiaires chargés uniquement d'opérer le recouvrement des sommes et valeurs dues aux successions ou provenant de la vente des meubles et immeubles, pour en verser immédiatement le montant dans la caisse des consignations. Il est défendu à ces curateurs de faire des dépenses ni d'acquitter des dettes, de toucher une somme quelconque, et les débiteurs des successions ne sont pas libérés en payant entre leurs mains, si la somme payée n'est pas déposée à la caisse (Circul. minist. du 8 juillet 1806). Ces prescriptions sont évidemment trop sévères, et, dans la pratique, la gestion des curateurs n'est pas restreinte à des limites si étroites. Il est cependant de leur devoir le plus strict de ne payer que les dettes régulièrement établies et incontestables, et de verser sans retard les sommes recueillies dans la caisse des consignations. La surveillance que les receveurs des domaines ont le droit d'exercer d'une manière incessante sur l'administration de ces curateurs empêche les abus de se produire.

employer les frais du présent jugement en frais de curatelle, et prononce la distraction desdits dépens en faveur de M^e., avoué, qui a affirmé en avoir fait l'avance.

DÉCOMPTE.

Le jugement est écrit sur le papier timbré de la requête. — Enreg., 7 fr. 50 c. en princ. — Expédition : Timbre, M^emoire. — Droits de greffe, 1 fr. 50 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), M^emoire.

Remarque. — Ce jugement peut être levé et signifié dans la forme ordinaire, au curateur nommé qui déclare au greffe son acceptation. Mais, dans la pratique, il est rare que cette acceptation soit ainsi constatée; elle résulte naturellement de l'exécution donnée au jugement par le curateur (Q. 3246).

§ XII. — **Succession en déshérence** (1).

[CODE CIV., art. 768. — VICTOR FONS, p. 177.]

1017. MÉMOIRE présenté au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession par le directeur de l'enregistrement pour provoquer l'envoi en possession (1*).

CODE CIV., art. 770. — [COMM. DU TARIF, t. 2, p. 499, n^o 30 et suiv.]

(1) Des circulaires du ministre de la justice et du ministre des finances des 23 janvier et 20 février 1806, adressées aux préposés de l'enregistrement et des domaines, établissent entre les successions en déshérence et les successions vacantes une distinction qui est fondamentale. — On a vu *suprà*, p. 635, note 1, que les caractères de la succession vacante étaient définis par les art. 811, C. c., et 998, C. p. c.

La succession en déshérence est celle qui est acquise à l'Etat lorsqu'il est constaté que le défunt ne laisse ni parents au degré successible, c'est-à-dire jusqu'au douzième degré inclusivement, ni héritier contractuel ou testamentaire, ni enfants naturels, ni conjoint survivant (art. 767 et 768, C. p. c.). — Il ne faut pas néanmoins prendre ce mot *constaté* dans son acception rigoureuse, car il serait presque toujours impossible de constater ce fait négatif : la non-existence d'héritiers possibles. — Aussi la régie des domaines considère-t-elle comme en déshérence toute succession de quelque valeur qui n'est pas réclamée après les délais pour faire inventaire et pour délibérer, lorsqu'il n'y a pas d'héritiers connus. Les receveurs de l'enregistrement, disséminés dans les cantons, acquièrent promptement, par la nature même de leurs fonctions, des

renseignements exacts sur la parenté, l'état de fortune et les relations des personnes domiciliées dans l'étendue du canton. Il leur est très-facile de provoquer les mesures nécessaires pour assurer les droits de l'Etat.

Comme ils n'ont intérêt à agir qu'autant que la succession offre un actif suffisant pour laisser un bénéfice à l'Etat, ils ne s'enquière pas des successions délaissées par des indigents, mais ils ont soin de recourir aux juges de paix pour connaître quelles sont les personnes sans héritiers notoirement connus, au domicile desquelles les scellés ont été apposés lors du décès. L'Etat ne devant recueillir la succession en déshérence que sous bénéfice d'inventaire (ce qui ne veut pas dire qu'il faille constater cette acceptation au greffe), s'ils ont lieu de croire qu'une succession est en déshérence, les préposés peuvent prendre l'initiative et requérir l'apposition des scellés, si déjà elle n'a eu lieu; ils font les actes conservatoires nécessaires, avertissent le directeur des domaines, qui, s'il croit la demande d'envoi en possession fondée, adresse un mémoire au tribunal du lieu de l'ouverture, mémoire dans lequel il conclut à être autorisé à faire procéder à l'accomplissement des formalités requises pour l'envoi en possession.

(1*) Tant qu'il y a des héritiers connus,

A MM. les Président et juges composant le tribunal civil de première instance de

Le directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, poursuite et diligence de M. (nom, prénoms), directeur à, lequel fait élection de domicile à, au bureau du receveur de l'enregistrement, A l'honneur de vous exposer que (Pour le reste de la formule, Voy. *par analogie*, *suprà*, formule n^o 98).

Remarque. — Ce mémoire est transmis au procureur de la Rép., qui fait rendre le jugement ordonnant les formalités préalables à l'envoi en possession (Voy. *suprà*, formule n^o 958). Le receveur dans le canton duquel la succession s'est ouverte fait procéder à l'apposition des affiches trimestrielles. On obtient l'envoi en possession sur un second mémoire, et par un second jugement rendu un an après la demande, lorsque l'insertion au *Journal officiel*, les affiches et publications ont eu lieu (Voy. *suprà*, formules n^{os} 959, 960, et les notes).

TITRE QUATORZIÈME.

VENTES VOLONTAIRES.

§ I. Notifications : 1^o Purge des hypothèques légales ; 2^o Purge des hypothèques inscrites. — § II. Surenchère.

1018. CONTRAT de vente d'un immeuble.

CODE CIV., art. 2181 et 2182.

En présence de M^e. (nom, prénoms) et son collègue, notaires à soussignés,

bien qu'ils n'aient pas manifesté leurs intentions, la succession ne peut être réputée en déshérence.

Si l'inventaire auquel fait procéder la régie démontre que l'actif est absorbé ou trop minime pour que la liquidation soit continuée, la régie peut renoncer, et la succession devient alors vacante.

A l'appui de son second mémoire, l'administration doit produire toutes pièces, certificats, actes de notoriété tendant à établir la déshérence.

Jusqu'à l'envoi en possession, aucun acte translatif de jouissance ou de propriété ne peut être fait qu'avec l'autorisation du tribunal.

C'est au tribunal seul qui a rendu le jugement à connaître des contestations relatives à la déshérence.

L'administration peut poursuivre le recouvrement des créances exigibles de la succession avant le jugement d'envoi en possession.

Après l'envoi en possession, la liquidation des dettes de la succession est faite administrativement, sauf renvoi aux

tribunaux pour les contestations.

S'il y a lieu de vendre des immeubles, la régie, envoyée en possession, doit observer les formalités prescrites à l'héritier bénéficiaire (Voy. *suprà*, formule n^o 1009).

Les préposés acquittent les dettes, sur le mandat du préfet visé par le directeur.

Tant qu'il ne s'est pas écoulé trente ans depuis l'envoi en possession, les héritiers peuvent obtenir la restitution de la succession en adressant leur demande, avec les pièces à l'appui, au préfet qui les renvoie au directeur; faute par l'administration d'y faire droit, ils saisissent les tribunaux.

Depuis l'envoi en possession, l'Etat jouit et administre comme propriétaire et non comme héritier.

L'Etat n'est tenu des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de l'actif. — Les receveurs de l'enregistrement qui administrent les biens tiennent un compte des dépenses et des recettes auxquelles cette administration donne lieu.